

Arrêté de police interdisant l'accès à un bois et ordonnant des mesures pour remédier à l'insécurité d'arbres menaçants

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu le Règlement général de Police approuvé par le Conseil communal du 25 mars 2024 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le bois privé situé rue Cardijn à 5364 HAMOIS (Schaltin) cadastré 7^{ème} Division – Section B – n°320D appartenant au « Foyer pour Jeunes et Adultes » dont les bureaux sont situés rue Cardijn n°6 à 5364 HAMOIS (Schaltin) ;

Considérant que par e-mail daté du 31 mars 2025, la Secrétaire de direction du « Foyers pour Jeunes et Adultes », situé Rue Cardijn n°6 à 5364 HAMOIS (Schaltin), a demandé à Madame la Bourgmestre d'intervenir pour interdire l'accès à leur bois privé car ils ont placé un affichage d'interdiction d'accès au bois mais celui-ci est toujours fréquenté par des personnes et groupes de jeunes extérieurs à leur institution ; qu'ils redoutent qu'un accident arrive ;

Considérant que, le 3 avril 2025, la commune a sollicité des compléments d'informations sur la situation, au niveau de l'implantation, des arbres problématiques afin de s'assurer que ceux-ci pourraient présenter un risque pour la sécurité publique vu que ce bois est privé ; qu'elle a également sollicité le rapport du Département de la Nature et des Forêts qui prouve que les arbres doivent bien être abattus ; qu'en effet, il leur avait été demandé de prendre contact avec ce service fin 2024 lors des premiers échanges avec la commune au sujet d'arbres menaçants sur le site ;

Considérant que le 10 avril 2025, la Secrétaire de direction a transmis un compte rendu de leur « Responsable administratif et des services supports » qui précise qu'ils ont mandaté une entreprise pour réaliser un nettoyage des arbres déracinés et des branches mortes et que lors de la visite de l'entrepreneur ils ont remarqués que certains arbres étaient dangereux, principalement des frênes situés le long du Sentier d'art et que l'un d'eux était déjà tombé sur l'accès « Sentier d'art » ; qu'ils souhaitent donc abattre ces frênes en urgence ;

Considérant que la commune a sollicité, en urgence le 10 avril 2025, un avis du Département de la Nature et des Forêts (DNF) ; que si leur avis est favorable à l'abattage en urgence celui-ci devra être réalisé dans les plus brefs délais et que si d'éventuelles impositions sont faites, à savoir des replantations, qu'elles soient réalisées ;

Considérant que l'accès « Sentiers d'art » est public ; que celui-ci longe le bois privé dont il est question ; que par mesure de précaution, en attendant l'avis du Département de la Nature et des

Forêts, il paraît nécessaire d'interdire l'accès au parcours « Sentiers d'art » pour éviter tout risque pour la sécurité publique ; que l'accès au bois doit également être interdit vu qu'il mène au parcours « Sentiers d'art » ;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'administration communale de Hamois, dont les bureaux sont situés sis rue du Relais n°1 à 5363 HAMOIS (Emptinne), placera un affichage pour

INTERDIRE L'ACCES :

Au BOIS situé rue Cardijn à 5364 HAMOIS (Schaltin) cadastré 7^{ème} Division – Section B – n°320D appartenant au « Foyer pour Jeunes et Adultes » dont les bureaux sont situés rue Cardijn n°6 à 5364 HAMOIS (Schaltin) et

Au parcours « SENTIERS D'ART » partant de la rue Cardijn à 5364 HAMOIS (Schaltin) et de la rue du Moinil à 5363 HAMOIS (Emptinne), à toute personne non autorisée.

Article 2 : **Ordre est donné au destinataire du présent arrêté d'abattre les arbres menaçants dans les 10 jours de l'avis du Département de la Nature et des Forêts SEULEMENT SI celui-ci est favorable ;**

Article 2 : Les personnes qui prétendent être habilitées à abattre les arbres, visé à l'article 1^{er}, sont invitées à se présenter à la maison communale, afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans ledit bois pour effectuer les opérations nécessaires ;

Article 3 : Le présent arrêté sera apposé en un endroit bien visible du bois susdit ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) titulaire(s) de droit(s) réel(s) ;

Article 5 : Les travaux ne dispensent pas le(s) titulaire(s) de droit(s) réel(s) de se conformer aux autres lois et impositions notamment urbanistiques ;

Article 6 : En cas d'inexécution des travaux à l'issue du délai mentionné, ceux-ci pourront être exécutés à l'initiative de l'autorité communale, aux frais, risques et charges du/des destinataires du présent arrêté ;

Article 7 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Hamois le 11 avril 2025
La Bourgmestre,
Valérie WARZEE- CAVERENNE